

# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## CIMETIERE ET INHUMATIONS

Le Conseil général de la Commune municipale de La Neuveville,  
vu l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000

arrête :

|   |   |
|---|---|
| Principe                                | <p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le cimetière de La Neuveville est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées et domiciliées sur le territoire communal.</p> <p><sup>2</sup>Les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal peuvent être inhumées ou leurs cendres déposées dans le cimetière de La Neuveville, moyennant une autorisation de l'administrateur du cimetière et le paiement d'un émolument fixé par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Cet émolument est à la charge de la famille du défunt.</p>   |
| Ouverture                               | <p><b>Art. 2</b></p> <p>Le cimetière est ouvert au public toute l'année de 06h00 jusqu'à 22h00, à l'exception des périodes de fêtes religieuses où l'horaire du soir peut être dépassé.</p>   |
| Ordre et tranquillité dans le cimetière | <p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup>La surveillance du cimetière appartient aux autorités municipales. Il est placé sous la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.</p> <p><sup>2</sup>Les rassemblements autour de la Blanche-Eglise et autour de la morgue sont strictement interdits mis à part lors de cérémonies funéraires et de recueillement ainsi que d'autres approuvées par l'église.</p> <p><sup>3</sup>Il est interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'assistance pour personnes handicapées.</p> |
| Circulation                             | <p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup>La circulation de tout véhicule (voiture automobile, motorcycle, cyclomoteur, cycle, trottinette, planche à roulette et autres) se limite à l'accès aux places de parc. Cette disposition ne concerne pas les services des inhumations, d'entretien et d'églises; leur vitesse doit être très modérée. Le Conseil municipal peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.</p> <p><sup>2</sup>Les places de parc se trouvent à côté de la morgue. Celles-ci sont uniquement destinées aux personnes se rendant au cimetière.</p>               |
| Avis de décès                           | <p><b>Art. 5</b></p> <p>Tout décès doit être annoncé à l'officier de l'état civil de l'arrondissement dans le délai de 2 jours au plus tard.</p> <p>Sont tenus de faire cette déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le conjoint survivant</li><li>b) les enfants et leurs conjoints</li><li>c) les proches parents du défunt</li><li>d) à leur défaut, la personne dans l'appartement ou dans la maison dans laquelle a eu lieu le décès</li><li>e) les personnes qui étaient présentes lors du décès</li><li>f) le médecin</li></ul>  |
| Conservation du défunt                  | <p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup>Le défunt doit être conservé jusqu'au moment de l'inhumation ou de la crémation dans un lieu convenable et à l'abri des influences nuisibles d'une</p>  |

température trop élevée.

<sup>2</sup>Le cercueil ne doit pas, en règle générale, être fermé plus tôt que deux heures avant l'inhumation ou la crémation, excepté lorsqu'une visite médicale du défunt a eu lieu ou que la décomposition a fait des progrès visibles.

<sup>3</sup>L'émolument pour la location de la chambre funéraire aux personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal est fixé par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Cet émolument est à la charge de la famille du défunt.

Délai d'attente

**Art. 7**

Aucun défunt ne peut être enterré avant qu'il ne se soit écoulé au moins 72 heures depuis le décès. Les enterrements anticipés ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par les lois et décrets en vigueur sur les inhumations et incinérations.

Enterrement avant l'inscription du décès

**Art. 8**

Un enterrement avant l'inscription du décès dans le registre de l'état civil ou avant la production de l'attestation officielle de l'officier de l'état civil ne peut avoir lieu.

Maladies contagieuses

**Art. 9**

En cas de décès provenant de maladies contagieuses, ainsi qu'en temps d'épidémies, l'autorité compétente peut, sur le préavis d'un médecin, interdire une cérémonie publique d'inhumation ou l'accomplissement public d'un cortège funèbre.

Crémation

**Art.10**

Pour la crémation, un certificat signé par le médecin et indiquant la cause de la mort est nécessaire.

Registre des fosses

**Art.11**

<sup>1</sup>L'administrateur du cimetière tient un registre des tombes placées au cimetière ainsi que des noms des personnes qui y sont enterrées.

<sup>2</sup>Les corps sont enterrés par ordre de série. Les fosses sont pourvues de numéros.

<sup>3</sup>Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre des fosses (une copie de ce registre est remise chaque année au contrôle des habitants).

Dimensions des fosses

**Art. 12**

Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de :

1.80 m pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans

1.50 m pour les enfants de 3 à 12 ans

1.20 m pour les enfants en-dessous de 3 ans

70 cm pour les urnes enterrées

Distance et délais à observer

**Art. 13**

<sup>1</sup>Les fosses doivent être éloignées les unes des autres d'une distance d'au moins 30 cm en tous sens.

<sup>2</sup>Les corps d'enfants jusqu'à 12 ans sont enterrés dans le quartier réservé à cet effet.

<sup>3</sup>On ne place jamais deux cercueils l'un sur l'autre et aucune fosse ne peut, sauf autorisation de l'autorité compétente avec préavis écrit d'un médecin, être ouverte avant l'expiration d'au moins 20 années.

<sup>4</sup>Les emplacements sont déterminés par le plan d'organisation du cimetière défini par l'administrateur du cimetière.

|   |   |
|---|---|
| Cendres   | <b>Art. 14</b><br>Les cendres de corps incinérés peuvent être placées dans une fosse, un columbarium ou une tombe déjà existante.   |
| Jardin du souvenir  | <b>Art. 15</b><br>Le Jardin du souvenir a été aménagé au cimetière de La Neuveville pour toutes les personnes qui ont émis le désir de faire déposer leurs cendres à cet endroit. Elles y resteront ensevelies définitivement. Aucune inscription particulière n'est autorisée à cet endroit autre que le texte apposé sur la pierre tombale du "Jardin du Souvenir".   |
| Creusage de fosses, location de niches au columbarium, autres                   | <b>Art. 16</b><br>L'émolument pour le creusage des fosses, le creusage pour dépôt d'une urne en terre, le dépôt d'une urne, la location de niches au columbarium et autres, est fixé par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Cet émolument est à la charge de la famille du défunt.   |
| Entourage de tombe et monument  | <b>Art. 17</b><br>La pose d'un entourage de tombe est obligatoire. Celui-ci doit être posé dans les 12 mois qui suivent l'enterrement. Les entourages de tombes auront les dimensions suivantes :<br>Pour une personne inhumée, longueur 1.80 m, largeur 0.80 m<br>pour une personne incinérée, longueur 1.20 m, largeur 0.60 m<br>la hauteur maximum pour un monument funéraire est de maximum 1.15 m.   |
| Entretien et décoration des tombes et anciennes concessions, tombes abandonnées | <b>Art. 18</b><br><sup>1</sup> Les tombes et anciennes concessions devront être entretenues convenablement.<br><br><sup>2</sup> Si les décorations, quelles qu'elles soient, dépassent le pourtour des entourages de tombes ou la hauteur des monuments, elles seront taillées voire arrachées sans autre avis.<br><br><sup>3</sup> Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année et qui n'est pas mise ou remise en état sur demande de l'administrateur du cimetière, sera recouverte de gazon ou de gravier. |
| Monument, entretien   | <b>Art. 19</b><br>Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par l'administrateur du cimetière. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil municipal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.   |
| Plantations et fleurs   | <b>Art. 20</b><br><sup>1</sup> Mis à part les employés du cimetière et les personnes qui s'occupent des tombes, il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur ces dernières.<br><br><sup>2</sup> Les ustensiles d'arrosage ou autres, appartenant à la commune doivent être remis en place après usage.<br><br><sup>3</sup> Les déchets doivent être déposés aux endroits réservés à cet effet.  |
| Arrosage  | <b>Art. 21</b><br>L'eau est à disposition du public. Celle-ci sera coupée lors des périodes de gel.   |
| Désaffectation  | <b>Art. 22</b><br><sup>1</sup> Les tombes seront désaffectées au plus tôt après l'expiration de 25 années. Les niches du columbarium seront désaffectées au plus tôt après l'expiration de 25 années.<br><br><sup>2</sup> Lors d'une désaffectation, la population sera avisée par voie de publication dans les organes officiels régionaux. Sur demande, dans la mesure où l'espace disponible et les conditions d'exploitation le permettent, le Conseil  |

municipal pourra exceptionnellement accorder des prolongations.

<sup>3</sup>Les monuments, plaques et entourages de tombes, peuvent être repris par la famille des défunts après avis donné à l'administrateur du cimetière dans le délai prévu par la publication.

Concession

**Art. 23**

La Commune de La Neuveville ne délivre plus de concession. Celles existantes ne seront plus renouvelées à expiration.

Cercueils en zinc

**Art. 24**

Les cercueils en zinc des personnes destinées à être inhumées dans le cimetière de la commune doivent être retirés avant l'ensevelissement ou la crémation.

Dispositions cantonales

**Art. 25**

Pour le surplus, sont applicables les dispositions légales édictées par le canton en matière d'inhumation.

Dispositions pénales

**Art. 26**

<sup>1</sup>Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est passible d'une amende maximale de CHF 5'000.-. Les sanctions prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

<sup>2</sup>En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

Dispositions finales

**Art. 27**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, il remplace celui du 27 septembre 1978 et abroge toutes dispositions antérieures.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le chancelier

J.-P. Latscha

V. Carbone

---

**Certificat de dépôt public**

Le Règlement du cimetière et des inhumations de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 9 avril 2009. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 14 du 9 avril 2009.

La Neuveville, le 15 mai 2009

Le chancelier municipal

V. Carbone